

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 9 février.

## QUESTIONS ELECTORALES.

- 1° L'impôt des portes et fenêtres doit-il être considéré comme charge directe de la location, et être compté au seul locataire pour former le cens électoral? (Rés. aff.)
- 2° Les impositions locales extraordinaires, votées par les conseils généraux ou municipaux, doivent-elles être comptées pour la fixation du cens électoral ou d'éligibilité? (Rés. nég.)

Nos lecteurs se rappellent qu'il s'agit du recours exercé par M. Moreau, chirurgien de l'école royale de Saint-Cyr, contre un arrêté rendu en conseil de préfecture, par M. le baron Capelle, préfet de Seine-et-Oise, qui a refusé de faire entrer dans la composition du cens électoral, 1° l'impôt des portes et fenêtres dus pour la maison dont M. Moreau est propriétaire; 2° les centimes additionnels votés pour les dépenses locales. (Voir la Gazette des Tribunaux des 2 et 3 février.)

M. de Vaufréland, avocat-général, avait conclu à l'éviction de M. Moreau de la liste électorale du jury, mais en se fondant seulement sur le rejet de la contribution des portes et fenêtres. En cela son opinion était conforme au mémorable arrêt rendu par la Cour royale de Rouen, et mentionné dans la Gazette des Tribunaux du 23 décembre. Des arrêts des Cours de Pau et d'Orléans avaient jugé dans le même sens, et la Cour de Bourges était la seule qui eût jusqu'ici ouvert, sur ce point, un avis contraire.

Mais sur la première question, celle des portes et fenêtres, M. l'avocat-général avait pensé que, dans l'espèce actuelle où l'on ne produisait pas de baux authentiques qui missent ces impositions à la charge des locataires, M. Moreau, propriétaire, devait seul en profiter.

La Cour n'a pas admis entièrement la doctrine développée par le ministère public. Voici le texte de son arrêt :

En ce qui touche le premier chef, considérant que la contribution des portes et fenêtres, aux termes de la loi du 4 frimaire an VII (24 novembre 1798), est une charge directe de la location, et qui ne peut être employée que pour le cens électoral du locataire;

En ce qui touche le deuxième chef, considérant que les contributions directes en principal et centimes additionnels sont exprimées par la loi annuelle des finances, et détaillées dans l'état de répartition annexé par colonnes distinctes à la susdite loi; que la cote de chaque contribuable sur le rôle des susdites contributions versées au trésor royal, est la base du cens électoral foncier;

Considérant que les centimes locaux et extraordinaires non compris en la loi annuelle de finances ont été valablement rejetés du cens électoral de Moreau;

La Cour déboute Moreau de sa demande.

Il serait à désirer que la diversité de jurisprudence entre les différents Cours du royaume sur des points aussi importants se trouvât fixée par des arrêts de la Cour suprême. Sous ce rapport nous formons le vœu que les décisions des Cours royales soient soumises à la Cour de cassation par les pourvois, soit des procureurs-généraux, soit des parties. En cela le vœu des administrateurs eux-mêmes serait rempli, car nous croyons savoir avec certitude que M. le baron Capelle, préfet de Versailles, avait invité M. Moreau à se pourvoir contre sa décision, afin de connaître l'avis de la Cour royale.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience extraordinaire du 7 février.

## QUESTION DE LITTÉRATURE LÉGALE.

En matière littéraire, lorsque l'auteur a consenti que l'ouvrage fût publié sous son nom, l'imprimeur, qui s'est chargé de l'impression et de la publication peut-il se dispenser de remplir son engagement, sous prétexte que l'ouvrage renferme des doctrines subversives de la religion et du gouvernement établis? (Rés. aff.)

M. le baron Thomas-Bonaventure-Côme de Satgé a composé, ainsi que nous l'avons déjà annoncé dans la Gazette des Tribunaux, un livre ayant pour titre: *les Mer-*

*veilles du Pouvoir absolu, des Causes et des Effets de la superstition.* L'auteur compta, le 7 octobre 1828, pour l'impression et la publication de cet ouvrage, une société en participation avec M. Riga, imprimeur, et M. Jeannin, libraire. Il fut convenu que le livre serait tiré à 1000 exemplaires, format in-8°; que la publication aurait lieu le 10 novembre, et que le 15 décembre suivant, répartition serait faite entre les parties, du produit de la vente. La part contributive de M. de Satgé dans l'opération, devait consister dans le manuscrit des *Merveilles*, et une somme de 450 fr. Aussi, pour un apport si considérable, M. de Satgé avait-il obtenu la moitié des bénéfices de l'entreprise. L'autre moitié devait se partager par égales portions entre le libraire et l'imprimeur. Ces conventions reçurent un commencement d'exécution. L'ouvrage des *Merveilles du Pouvoir absolu* fut imprimé par les presses de M. David.

Mais après en avoir examiné les épreuves avec soin, MM. Riga et Jeannin trouvèrent cet ouvrage trop hardi, et refusèrent de le mettre en vente au jour fixé pour la publication. M. de Satgé, incapable de céder à des considérations de ce genre, cita ses co-associés et M. David devant le Tribunal de commerce, par exploit du 10 janvier 1829. Le demandeur réclamait d'abord la restitution du manuscrit des *Merveilles*, la remise de tous les exemplaires imprimés, et 3,000 fr. de dommages-intérêts. A l'audience, M. de Satgé a fait subir une importante modification à ses conclusions primitives: il a élevé sa demande à la somme totale de 10,000 fr. pour le cas où le manuscrit et les exemplaires ne pourraient être remis.

M<sup>e</sup> Duquénel, agréé du demandeur, s'est exprimé en ces termes: « Les typographes devraient être les plus ardens zélateurs de la liberté de la presse, puisqu'elle est pour eux la source de la fortune, et qu'elle les associe, en quelque sorte, à la gloire des écrivains: d'où vient cependant que, depuis quelques années, les imprimeurs apportent tant d'entraves aux publications les plus utiles? Que vont devenir la liberté d'écrire et la dignité d'auteur, si les plus belles conceptions du génie ne peuvent plus apparaître au grand jour qu'avec le passeport d'un prote d'imprimerie? C'est en vain que la Charte constitutionnelle et les lois subséquentes auront aboli la censure. La presse va trouver dans ceux qui la manipulent des censeurs bien autrement redoutables que le comité présidé par M. Deliège. Un obscur ouvrier, chargé de la prestation d'un travail purement mécanique, osera tracer des limites à la pensée des plus recommandables auteurs. Avec la force d'inertie que prétendent s'arroger nos imprimeurs, il ne sera plus possible d'espérer la publication d'un écrit courageux. Sous le ministère déplorable, on avait cherché les moyens d'anéantir la liberté de la presse. Ce secret est aujourd'hui découvert: il suffit d'acheter l'imprimeur. Que nos typographes comprennent bien mal la noble mission qu'ils tiennent de leur état! Ils devraient sentir qu'ils se rendent coupables du crime de lèze-liberté, toutes les fois qu'ils empêchent un auteur généreux d'accélérer les progrès de la civilisation. Au reste, de quel droit refusent-ils le secours de leurs presses? Ne forment-ils pas corporation privilégiée comme les huissiers, les avoués, les notaires! Si ceux-ci ne peuvent refuser un acte de leur ministère, pourquoi les imprimeurs seraient-ils affranchis de la même nécessité? »

» Pour éclairer la décision du Tribunal, il importe de révéler quelques faits antérieurs au litige. Ils feront connaître par quelle gradation le demandeur, vieux champion de la monarchie, a été conduit à écrire contre le despotisme.

» M. de Satgé avait rendu des services essentiels à la royauté. Le feu Roi, Louis XVIII, juste appréciateur de ces services, lui promit en récompense une somme de 300,000 fr. ou un domaine de pareille valeur. Le serviteur fidèle opta pour un domaine situé dans son pays natal, où il possède encore quelques faibles débris du patrimoine de ses ancêtres. Mais à l'époque où la promesse royale eut lieu, Joseph de Villèle tenait les rênes du gouvernement. Ce ministre s'opposa à la munificence du souverain, et fit manquer un Roi de France à sa parole. C'est ainsi qu'une fatale nécessité a contraint mon client à prendre la plume contre le pouvoir absolu, dont il était l'une des nombreuses victimes.

» Telle a été l'origine de l'ouvrage qui donne lieu au procès. Par un contrat formel, MM. Riga et Jeannin se sont engagés à imprimer et publier cet ouvrage. Pourquoi cherchent-ils maintenant à éluder l'exécution de leur engagement? Il faut bien le dire au Tribunal: les adversaires ont vendu à une faction le manuscrit et l'édition entière des *Merveilles du pouvoir absolu*. (M. Riga, présent à l'audience, manifeste une vive indignation et paraît se conte-

nir avec peine.) Pour masquer ce trafic, on met en avant des prétextes qui ne sauraient résister à un examen sérieux.

» L'ouvrage, dit-on, est trop hardi; les imprimeurs seraient exposés à des poursuites correctionnelles. Ces craintes sont bien tardives; on ne les a pas eues lors de la convention du 7 octobre. Ce n'est qu'après la conclusion d'un marché plus récent qu'elles ont commencé à naître. Vaines appréhensions! Si l'auteur se cachait dans l'ombre et n'osait avouer ses œuvres, je conçois que l'imprimeur pût avoir des inquiétudes. On pourrait le regarder comme éditeur. Mais, lorsque, comme dans l'espèce, l'écrivain se nomme, c'est lui qui est le véritable éditeur, et la responsabilité du typographe s'évanouit. Pourquoi alors l'imprimeur répondrait-il de l'ouvrage sorti de ses presses? Il n'a pas écrit une seule pensée; il n'a fait que mettre de peus morceaux de plomb l'un à côté de l'autre. Il n'est pas plus coupable que le fondeur des caractères et le fabricant du papier, dont les fournitures sont également indispensables pour l'impression.

» L'ouvrage de M. Satgé a-t-il d'ailleurs tant à craindre la férule du procureur du Roi? L'auteur n'a réprimandé que d'odieus abus, le despotisme et la superstition. Qui oserait se récrier contre de si justes flétrissures? A une autre époque, et dernièrement encore, M. de Satgé a publié contre les ministres de Villèle et de Corbière des lettres bien autrement hardies que les *Merveilles du pouvoir absolu*, et la voix du ministère public ne s'est pas fait entendre. Que MM. Riga et Jeannin se rassurent donc: on ne les punira pas pour avoir satisfait à leur engagement. Le demandeur a rempli toutes ses obligations; il a versé les 450 fr. qu'il avait promis. A leur tour, les adversaires doivent accomplir les conditions qui leur sont imposées par le contrat; et, pour ne l'avoir pas fait, ils se sont rendus passibles de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Auger, agréé des défendeurs, a protesté avec énergie contre l'allegation relative à la vente du manuscrit à une faction. « Il est visible, a-t-il ajouté, qu'un ressentiment amer inspire M. de Satgé. Son défenseur aurait dû peut-être ne pas se rendre l'écho de ce ressentiment. (M<sup>e</sup> Duquénel s'agite et murmure.) On a dit que MM. Riga et Jeannin avaient bien tardé à concevoir des inquiétudes. Mais il faut savoir que l'ouvrage ne leur a pas été communiqué en entier avant l'impression. L'auteur envoyait son manuscrit par petites parcelles. Ce n'est qu'après l'impression terminée qu'on a pu juger de l'ensemble, en réunissant les épreuves. Certes, on était loin d'attendre d'un vieillard en cheveux blancs tant de virulence et d'acrimonie. M. de Satgé prétend avoir des griefs contre le gouvernement. On s'en aperçoit bien à la lecture de son livre; l'intention d'en faire un épouvantail perce à chaque page. Si c'était un mémoire justificatif excusé par la nécessité d'une vengeance légitime, il est possible que les défendeurs n'eussent pas refusé la publication; mais qui pourra les blâmer de ne pas vouloir concourir à une vengeance qui leur paraît odieuse et injuste? »

» On invoque l'exécution d'un marché. Qui, je sais que les contrats sont la loi des parties; c'est un devoir sacré pour elles d'en accomplir toutes les stipulations. Le législateur environne de toute la puissance de sa protection les conventions privées. Ces principes toutefois ne sont pas tellement absolus, qu'ils ne doivent céder à des considérations plus impérieuses, au besoin qu'à la société de se maintenir. Toute obligation qui tend à troubler la paix publique, c'est-à-dire, toute convention contraire à l'ordre et aux bonnes mœurs est prohibée par la loi; car autrement la société serait exposée à des perturbations continuelles. Cette prohibition est écrite dans les articles 1131 et 1133 du Code civil. Le marché fait entre les parties a-t-il les caractères de réprobation dont parlent ces articles? Je ne balance pas à me prononcer pour l'affirmative.

» A Dieu ne plaise que je m'érige en juge souverain des vœux politiques ou du mérite littéraire de M. de Satgé. Une semblable tâche ne m'est pas départie; elle serait d'ailleurs au-dessus de mes forces. Je respecte les opinions de tout le monde. Sans doute, il ne faut pas que la civilisation soit stationnaire. Mais, avant tout, il faut savoir se soumettre aux lois de son pays. Que vois-je dans les *Merveilles du pouvoir absolu*? un auteur en révolte ouverte contre les lois qui nous régissent. La religion, la morale, tout ce qui, jusqu'à ce jour, a été en vénération parmi les hommes, est indignement outragé. Si l'ouvrage de M. de Satgé était publié, comme il le désire, à l'instant même, d'après l'état actuel de notre législation et de la jurisprudence, l'auteur, l'imprimeur, le libraire, en un mot, tous ceux qui auraient participé d'une manière quelconque à cette publication, seraient exposés aux poursuites immédiates du ministère public et passibles de peines correc-



tionnelles. Si je voulais justifier mes assertions par la lecture de quelques passages, je n'aurais que l'embarras du choix. Je ne ferai pas cette lecture dans une audience publique; car ce serait donner de la publicité à des doctrines que je regarde comme subversives de l'ordre établi, et je ne veux ni ne dois me rendre complice d'une publicité criminelle. Mais le Tribunal, retiré dans la chambre du conseil, pourra vérifier que je n'exagère rien, et que l'écrit de M. Satgé sape réellement toutes les bases de l'édifice social.

» Puisqu'il est constant que l'ouvrage des *Merveilles du pouvoir absolu* est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, il est démontré que la convention du 7 octobre a une cause illicite. Dès lors, aux termes des articles précédemment invoqués, on ne peut en réclamer l'exécution devant les Tribunaux. Le demandeur doit donc être déclaré non recevable dans tous ses chefs de conclusions. Quel préjudice M. de Satgé aura-t-il souffert de l'inexécution du contrat? Aucun: car il n'a pas payé une obole; il n'a donné que deux billets à ordre de 270 francs chacun, dont jamais les bénéficiaires n'ont pu toucher la valeur. Il redemande son manuscrit: on est prêt à le lui rendre, pourvu qu'il rembourse les frais qu'il a occasionés par l'impression de l'ouvrage. S'il y a des victimes à plaindre dans la cause, ce sont MM. Riga et Jeannin, qui en seront pour leurs fournitures de papier et d'imprimerie.

M<sup>e</sup>. Auger a présenté ensuite de courtes observations pour M. David, dont il a demandé la mise hors de procès, attendu qu'il n'avait contracté aucun engagement personnel envers le demandeur.

M. le baron Satgé, présent à l'audience, prie le Tribunal de lui permettre quelques observations. Il lit d'abord une lettre imprimée, dans laquelle il proteste de son ardent amour pour la liberté. « Vous prétendez, dit-il à ses adversaires, ne vous être aperçus des défauts de mon ouvrage, que dans mes conclusions, où précisément se trouve l'éloge du Roi, de la Charte, et du ministère actuel. Convenez donc que vous ne voulez me ravir ma propriété que pour satisfaire les passions des ennemis de la raison et des libertés publiques. Enfin, pour faire connaître ma bonne foi dans la recherche de la vérité, je citerai les lignes qui terminent mon ouvrage: » De nos jours, ne voit-on pas les mêmes persécuteurs ébranler l'obéissance des fidèles, et chercher dans le for intérieur des motifs d'opposition aux actes du gouvernement, sous le règne du plus religieux des princes; et quand ses ordonnances, objets de fureurs et de quêtes, émanent d'un ministère connu par ses lumières, son orthodoxie et sa modération? De là, je conclus que tous les abus d'autorité et de doctrine sont toujours funestes, et que la raison, la politique et la sécurité du monde social, commandent la tolérance. »

Puis se tournant vers M. Riga, qui est près de lui à la barre. « Oui, s'écrie M. Satgé, vous avez vendu à une faction mon manuscrit et les exemplaires. On vous a vu chaque jour porter mystérieusement les épreuves chez des personnages connus. C'est avec les pages sorties de ma plume que vous avez acheté le manteau qui vous couvre. »

M. Riga, avec une émotion très vive: Ce que vous dites là est la plus infâme des calomnies. Vous êtes allé avec moi chez M<sup>e</sup> Chaix-d'Estange, qui nous conseilla de ne pas publier votre livre, parce qu'il le regardait comme très répréhensible en lui-même et légalement punissable. « Si j'avais l'honneur d'être procureur du Roi, ajouta M<sup>e</sup> Chaix-d'Estange, je sévirais de toutes mes forces contre une production aussi scandaleuse. » Voilà le véritable motif qui a empêché la publication. C'est une indignité de supposer la vente dont vous parlez.

M. le président à M. de Satgé: Avez-vous, avant le marché, donné communication entière de votre manuscrit à MM. Riga et Jeannin?

M. de Satgé: Je leur donnai lecture du manuscrit; mais avant que j'eusse achevé, ces messieurs voulurent aller déjeuner.

M. Riga: M. David est à l'audience; c'est lui qui a imprimé l'ouvrage; il peut attester au Tribunal que le manuscrit n'a été envoyé que par feuillets et au fur et à mesure de la composition.

M. le président à M. de Satgé: Avez-vous, oui ou non, communiqué votre manuscrit en entier?

M. de Satgé examine le manuscrit que M<sup>e</sup> Auger lui a fait passer, et observe que plusieurs feuillets manquent.

Le Tribunal déclare que la cause est entendue, et se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer.

Pendant la suspension de l'audience, M. Riga manifeste l'intention de poursuivre M. le baron de Satgé en police correctionnelle. L'auteur défie son adversaire de réaliser cette menace. Enfin, l'audience est reprise, et M. le président lit le jugement dont suit la teneur:

En ce qui touche Riga et Jeannin;  
Attendu que, par conventions verbales entre les parties, le 7 octobre dernier, le sieur baron de Satgé avait cédé aux sieurs Riga et Jeannin, pour être imprimé à 1000 exemplaires, un manuscrit dont il est l'auteur, et intitulé: *les Merveilles du pouvoir absolu*, etc.;

Qu'il avait été stipulé que ledit manuscrit serait mis en vente le 10 novembre suivant, et le produit de la vente partagé entre les parties;

Que les sieurs Riga et Jeannin ont reçu du sieur baron de Satgé deux billets à ordre de 270 fr. chacun, dont le montant n'a pas été payé par le souscripteur;

Attendu qu'il est constant qu'avant de conclure ladite convention, le sieur baron de Satgé n'a pas donné aux sieurs Riga et Jeannin connaissance entière de l'ouvrage dont l'impression faisait l'objet;

Attendu que Jeannin et Riga, en se refusant à l'exécution, alléguent que la publication dudit ouvrage les exposerait à des poursuites de la part du ministère public, et même par suite à l'application de peines correctionnelles;

Attendu qu'il résulte de la communication donnée au Tribunal, dans la chambre du conseil, du manuscrit dont s'agit, que les craintes manifestées par Riga et Jeannin ne sont ni supposées, ni chimériques, ni exagérées, et qu'on ne peut regarder comme licites les obligations qu'ils ont contractées, et dont l'ex-

écution pourrait être d'appeler sur eux lesdites poursuites et l'application desdites peines; qu'ils ne peuvent, en conséquence, être tenus de les exécuter; mais qu'on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'ils ont légèrement et imprudemment contracté lesdites obligations;

Par ces motifs,  
Le Tribunal déclare nulles et comme non avenues les conventions entre les parties; condamne Riga et Jeannin à rendre et restituer au baron de Satgé les deux effets de 270 fr. chacun qu'ils ont reçus, sinon, et faute de ce faire dans le délai de trois jours, à lui payer la somme de 540 fr.; les condamne, en outre, à lui rendre et restituer son manuscrit dans le délai de trois jours, et, faute de faire ladite remise dans ledit temps, les condamne à lui payer la somme de 500 fr. et, pour tous dépens et dommages-intérêts, condamne Riga et Jeannin aux dépens;

En ce qui touche David;  
Attendu qu'il n'a point participé aux conventions verbales des parties ci-dessus datées;

Le Tribunal les met hors de Cour.

M<sup>e</sup> Auger expose alors que MM. Riga et Jeannin sont de jeunes commerçants qui, au début de leur carrière, ont besoin de conserver leur honneur intact. Par ce motif, le défenseur demande acte au Tribunal des réserves que font ses clients, de poursuivre devant qui de droit M. le baron de Satgé, à raison des imputations diffamatoires auxquelles il s'est livré à l'audience.

M<sup>e</sup> Duquênél soutient que la demande est inadmissible, attendu que le Tribunal est dessaisi, et le procès terminé par la sentence rendue.

M. de Satgé fait observer que ses assertions n'ont pas été aussi positives qu'on paraît le croire.

Le Tribunal donne acte à MM. Riga et Jeannin des réserves par eux faites.

Aussitôt après le prononcé de cette dernière disposition du jugement, M. le président Aubé adresse à l'agréé des défendeurs cette flatteuse allocution: « M<sup>e</sup> Auger, le Tribunal approuve la réserve que vous avez mise dans votre plaidoirie et vous en témoigne sa satisfaction. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE (Bourbon-Vendée.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BAUGIER, conseiller à la Cour royale de Poitiers. — Audiences des 23, 24, 25, 26, 27 et 28 janvier.

Accusation d'assassinat d'un oncle par deux de ses neveux. (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 février.)

A l'ouverture de l'audience du 26 janvier, François Chaillou est rappelé. Interrogé s'il n'a rien à changer à sa déposition de la veille, il déclare que la veille il n'a pas dit toute la vérité parce qu'il était effrayé et intimidé; mais qu'en réalité il a entendu des voix qu'il croit bien, sans pouvoir l'affirmer, être celles de Chauvière et de Rembaud.

Cette rétractation produit une sensation très vive et qui semble encore compliquer les difficultés de ce procès. On apprend que la veille au soir, Chaillou est allé chez M. l'avocat du Roi, accompagné de Marie Grolleau et de Louis Blanchard, pour lui dire que son intention était de reprendre sa déposition.

M. l'avocat du Roi: J'ai moi-même fait sentir à Marie Grolleau qu'elle eût dû se dispenser de cette démarche; elle m'a dit n'avoir accompagné Chaillou que parce qu'il ne connaissait pas ma demeure.

M. le président au témoin: Le soir de l'assassinat, avez-vous dit à quelqu'un que vous aviez reconnu la voix des accusés? — R. Non, Monsieur.

Mathurin Chevalier, dernier témoin en charge, dépose que le soir de l'assassinat, Catherine Quérier se trouvait au village du Gros-Buisson, à une demi-lieue de l'endroit où le crime a été commis, qu'elle y était arrivée à huit heures et n'en était pas sortie du reste de la soirée. (Mouvement de surprise dans l'auditoire.)

Cette déclaration, qui détruit entièrement celle de la fille Quérier, est de nouveau affirmée par le témoin, qui indique à cet égard des circonstances très précises.

La fille Quérier, avec un flux de paroles intarissable, persiste dans sa déclaration.

On passe à l'audition des témoins à décharge; cinq d'entre eux, successivement appelés, rapportent des circonstances qui établissent que la fille Quérier n'a pu être sur le lieu du crime le soir de l'assassinat, et par conséquent voir les accusés.

La femme Brochard, la femme Fehatre et son fils attestent que Marie Boisseau n'a pu voir Rembaud dans le verger du Beau-Soleil, sur les huit heures du soir, parce qu'ils l'avaient rencontré à la même heure près le Calvaire.

Trois témoins attestent unanimement que le soir du crime, sur les neuf heures, ils rencontrèrent à l'abreuvoir de la Couture, Chauvière qui y avait amené son cheval, et qui était en gilet sans manches et avait un bonnet sur la tête; ils ont causé avec lui de choses indifférentes, et, quand ils se sont séparés, Chauvière s'est dirigé vers son écurie; une demi-heure après environ, ils sortirent de chez eux aux cris de la famille Grolleau, et virent Chauvière à sa porte, dans le même costume qu'il portait un instant auparavant.

Olympe Mallard, ancienne servante de Chauvière, jeune fille de seize ans, d'une figure assez intéressante, dépose que Chauvière, de retour de l'abreuvoir de la Couture, n'était sorti de chez lui qu'aux cris de la famille Grolleau. Les plus vives interpellations sont faites au témoin et ne peuvent le faire varier.

M. le président: N'avez-vous pas dit à quelqu'un que la femme Chauvière vous avait promis deux habillemens et une aune de mousseline pour attester la présence de son mari au moment du crime? — R. Non, Monsieur.

On rappelle Marie Boisseau et Marie Bossard, qui déclarent successivement que le témoin leur a fait cette confi-

dence, et que de plus elle leur avait rapporté que la femme Chauvière lui avait dit: *Tu t'en confesseras, et quand tu auras fait ta pénitence tu en seras quitte.*

Ces propos sont déniés avec force par Olympe Mallard, et comme elle persiste à soutenir la sincérité de sa déclaration et à contester la confiance qu'on lui impute, elle est, conformément au réquisitoire du ministère public, et par ordonnance de M. le président, mise en prévention de faux témoignage et livrée à la gendarmerie. Sur la demande des défenseurs, M. le président ordonne que cette fille sera renfermée de manière à n'avoir aucune communication avec qui que ce soit, afin qu'elle puisse réparer devant la Cour, libre de toute influence.

La séance, momentanément suspendue, est reprise. M<sup>e</sup> Robert, avocat de Rembaud, prend la parole et demande qu'en exécution de l'art. 330 du Code d'instruction criminelle, il plaise à M. le président ordonner que Marie Boisseau sera mise en état d'arrestation comme prévenue de faux témoignage; il se fonde sur ce que le fait par elle attesté de la présence de Rembaud dans le fief de Beau-Soleil, le 30 juillet, à huit heures et demie du soir, est contredit par trois témoins bien famés.

Le ministère public s'oppose à cette demande, et M. le président déclare qu'il n'y a pas lieu à y faire droit.

M<sup>e</sup> Tortat, défenseur de Chauvière, demande également que Catherine Quérier, qui, selon lui, est évidemment constituée en faux témoignage par six témoins dignes de foi, soit à l'instant même mise en état d'arrestation; mais, sur les conclusions du ministère public, cette demande est rejetée. (Vive sensation dans l'auditoire.)

Audience du 27 janvier.

Olympe Mallard est ramenée par la gendarmerie. M. le président lui demande si elle persiste dans ses déclarations de la veille: elle répond que oui, et qu'elle ne dit que la vérité.

M. le président: Fille Mallard, vous êtes jeune; vous avez pu être séduite, et si vous aviez trahi la vérité, vous devriez revenir et compter encore sur l'indulgence de la justice; d'un autre côté, aucune crainte ne doit vous déterminer à rétracter votre déclaration, si elle est l'expression de la vérité. Dites-nous donc ce qui s'est passé.

Le témoin: Monsieur, je vous l'ai dit; Chauvière, de retour de l'abreuvoir, n'est sorti qu'aux cris de la famille Grolleau.

M. le président: Persistez-vous à soutenir que la femme Chauvière ne vous a point fait de promesses pour vous engager à trahir la vérité?

Le témoin: Je n'ai dit à personne qu'on m'ait promis des habillemens pour me porter à mentir; j'ai seulement dit à Marie Boisseau et à Marie Bossard, que ma maîtresse m'avait promis un habillement pour une partie de mes gages.

Malgré de nouvelles instances de M. le président, qui lui annonce qu'un faux témoignage, dans sa position, entraînerait la peine des travaux forcés, cette fille persiste dans ses déclarations.

Après quelques interpellations faites à deux autres témoins, le ministère public allait prendre la parole; mais un nouvel incident s'élève encore. L'attention est appelée tout-à-coup sur le banc des avocats, où la femme Chauvière pleure et s'agite.

M. le président: Femme Chauvière, je respecte votre position et votre douleur; mais vous ne devez pas troubler l'audience, je vous invite au silence.

La femme Chauvière: M. le président, permettez-moi de dire un mot.

M. le président: Cela est impossible.

La femme Chauvière: C'est un secret que je veux révéler. (Sensation et mouvement d'une curieuse anxiété dans l'auditoire.)

M. le président: Si vous avez quelque chose à dire, adressez-vous au défenseur de votre mari.

M<sup>e</sup> Tortat, après s'être approché de cette femme qui lui parle à l'oreille: Messieurs, cette femme me place dans une étrange position.

M. l'avocat du Roi: La femme Chauvière ne saurait être entendue comme témoin; son témoignage, s'il était favorable à son mari, ne serait pas cru; s'il lui était contraire, ce serait une monstruosité.

On est prêt à passer outre; mais la femme Chauvière continuant à sangloter en regardant son mari, s'agite avec l'accent du désespoir, et l'engage à parler.

Chauvière se retournant vers son coaccusé: Veux-tu parler? Faudra-t-il que deux innocens périssent pour un coupable!

A ces mots, Rembaud frémit, une pâleur mortelle le saisit, il reste immobile et se taît. L'auditoire est dans une inexprimable anxiété; on ose à peine respirer.

Alors, au milieu du plus morne silence, Chauvière, d'un ton calme et grave, fait la révélation suivante: « Puisque mon cousin (Rembaud) ne veut pas avouer la vérité, je suis réduit à vous la dire: c'est lui qui a commis le crime; il l'a commis seul, il m'en a fait l'aveu dans la prison de Montaigu. »

Rembaud, au milieu d'un frémissement général et d'une voix tremblante: Je n'ai pas parlé de cela, je suis bien innocent du crime.

M. le président: Comment, Chauvière, c'est après quatre jours de débats que vous venez faire une pareille révélation! Pourquoi ne l'avez-vous pas faite plus tôt?

Chauvière: C'est mon cousin-germain; il m'en coûtait d'être cause de sa mort; s'il ne s'agissait que d'un an de prison, je n'aurais jamais parlé de cette confidence; mais quand une malheureuse servante est innocemment accusée de faux témoignage, quand une tête est menacée, je n'ai plus la liberté de me taire.

M. le président: Avez-vous parlé de cela à quelqu'un?

Chauvière: Oui, monsieur, je l'ai dit à Louis Allemand et Jacques Rezeau; en présence de ce dernier et de ma femme, je lui ai même reproché de ne m'avoir pas écouté lorsque je voulais le ramener chez lui. (Les témoins déclarent ces faits; l'un d'eux convient néanmoins être allé à la prison.)



**M. le président :** Vous avez donc vu Rembaud au moment du crime, quoique vous l'avez constamment dénié ?  
**Chauvière :** Oui, monsieur ; je l'ai rencontré à environ 400 pas du lieu du crime, comme je ramenaient une charge de bois.

**M. le président :** Que se passa-t-il alors ?  
**Chauvière :** Il me demanda si j'avais vu Grolleau ; après une réponse négative, il dit qu'il était sûr qu'il était de ce côté-là avec son métayer et son neveu. J'aperçus alors qu'il était armé d'un morceau de bois auquel tenait une baïonnette ; je fis de vains efforts pour le ramener ; obligé d'aller après mon cheval qui suivait un mauvais chemin, je le laissai, dans la pensée que la présence de trois personnes empêcherait toute voie de fait ; et ce n'est que d'après le bruit qui se fit dans le bourg que je dus naturellement soupçonner qu'il était l'auteur du crime qu'il a fini par me confesser.

**Rembaud :** Je suis bien innocent. Il est vrai que j'ai eu une baïonnette avec laquelle j'allais garder mes chevaux ; mais depuis trois ans je ne sais ce qu'elle est devenue.

**M. Léveillé, substitut :** Rembaud, ne serait-ce pas Chauvière qui, après vous avoir poussé au crime, vous aurait porté les armes pour le commettre ? **R. —** Je n'ai pas vu Chauvière ce jour-là.

Ici le ministre public reproche à Chauvière de mettre le comble à la scélératesse, en voulant sacrifier un malheureux qu'il a entraîné.

**Chauvière** avec cette assurance qu'il n'a cessé d'avoir pendant les débats : Messieurs les jurés, je suis innocent ; si j'avais eu le malheur de commettre le crime qu'on me reproche, vous ne me verriez point ici : j'aurais eu assez de courage pour me brûler la cervelle ; je vous ai dit la vérité avec la plus grande sincérité ; vous devez penser qu'il m'en coûte assez de perdre mon cousin.

**M. le président :** Mais Grolleau était votre oncle ; vous aviez à venger sa mort.

**Chauvière :** La mort de celui-là n'aurait pu faire revivre l'autre.

Sur la demande de M. l'avocat du Roi, au milieu de la sensation générale et extraordinaire que cette scène avait produite, la séance est renvoyée au lendemain.

*Audience du 28 janvier.*

A l'ouverture de l'audience, Chauvière obtient la parole : « Messieurs de la Cour, messieurs les jurés, dit-il, on avait ordonné qu'Olympe Mallard ne parlerait à personne : je me plains de ce que M. le maréchal-des-logis de gendarmerie est entré dans le cachot où on l'avait enfermée ; on est allé ensuite chercher M. le substitut du procureur du Roi, qui est également venu ; j'ai vu que le maréchal-des-logis l'a effrayé en lui expliquant le Code pénal ; tout cela ne devait pas avoir lieu ; cette fille, abandonnée à sa conscience, devait paraître ici seulement pour donner les explications qu'on lui aurait demandées.

**M. le président :** La Cour a ignoré tout ce qui s'est passé ; mais la fille Mallard n'était point au secret pour les magistrats chargés de la surveillance des prisons. Si cette fille a demandé à s'expliquer devant le maréchal-des-logis ; si elle a voulu revenir à la vérité et en conférer avec M. le procureur du Roi, il n'y a rien là que de très légal.

**M. Léveillé** explique que les prisonniers peuvent toujours communiquer avec les magistrats du parquet ; que, mandé par ce témoin, il a dû se rendre et accueillir les révélations qu'elle avait à faire.

Les défenseurs s'élèvent successivement contre le zèle plus qu'indiscret de MM. les sous-officiers de gendarmerie ; ils demandent acte de ce que l'ordre de séquestration donné par M. le président a été violé, et qu'il en soit fait mention au procès-verbal.

La Cour donne aux avocats l'acte qu'ils viennent de requérir, et à l'instant on entend sur ces faits, par forme de déclaration, les dépositions du maréchal-des-logis et du brigadier de gendarmerie. Il en résulte que la fille Mallard ayant eu l'air inquiet, aurait été engagée par ceux-ci à se rétracter si elle n'avait pas dit la vérité ; on lui aurait expliqué les peines qu'elle pouvait encourir en persistant, tandis qu'en changeant sa déposition elle pouvait recouvrer sa liberté. Par suite, elle aurait avoué qu'en effet elle n'avait pas dit toute la vérité, en ce que le soir du crime Chauvière s'était absenté pendant une demi-heure environ ; qu'il était rentré par la porte de la rue un instant avant les cris de la famille Grolleau, et s'était alors hâté de prendre un morceau de pain et de sortir.

Ici les défenseurs se plaignent de ce que, dans ces moments de douleur, on ait refusé aux malheureuses femmes des accusés la facilité de voir leurs maris et de leur porter quelques consolations.

**M. le président :** Personne n'a donné cet ordre ; si j'en eusse été prévenu plus tôt, j'aurais fait cesser cet étrange refus.

Olympe Mallard est requise de faire de nouveau sa déclaration. M. le président représente à cette jeune fille qu'on ne lui a demandé que la vérité, qu'elle doit la dire sans crainte ; que ce serait un crime de la déguiser dans des circonstances aussi graves.

Le témoin déclare qu'en effet Chauvière n'était point chez lui au moment où se commettait le crime ; qu'elle ne l'y trouva point lorsqu'elle revint du dehors ; qu'au moment où elle faisait son lit, Chauvière rentra par la porte de devant, prit un morceau de pain, et qu'aussitôt on entendit les cris des femmes Grolleau ; comme elle voulait sortir, Chauvière l'en empêcha, et il suivit à la porte sa fille qui était déjà sortie.

Chauvière persiste à soutenir qu'il n'est point sorti de chez lui, et il attribue la nouvelle version de la servante à l'influence de la peur et des menaces que le maréchal-des-logis de gendarmerie lui a faites.

**M. le président :** Fille Mallard, Chauvière avait-il mangé autre chose avant de prendre son pain ?

**Le témoin :** Oui, M. le président ; il avait mangé de la soupe.

« O Providence ! s'écrie le défenseur, il avait donc soupé,

» car le souper des gens de la campagne est de la soupe et du pain. »

**M. le président :** Fille Mallard, êtes-vous bien sûre que Chauvière n'est pas rentré par la porte de derrière ? **R. —** La porte de derrière est condamnée depuis long-temps ; il est entré par celle de devant.

**Chauvière :** Il n'y a que la crainte qui puisse avoir ainsi fait varier cette jeune fille ; elle a dit à six témoins (qu'il désigne) qu'elle répondait que je n'avais pu commettre le crime, parce qu'elle était bien sûre que j'étais chez moi.

**M. le président :** Elle a pu dire cela dans un temps, puisqu'elle l'a bien dit à la justice ; mais aujourd'hui elle se rétracte.

(La fin à demain.)

COUR D'ASSISES DE L'ISERE (Grenoble.)

(Correspondance particulière.)

RÉSUMÉ REMARQUABLE DE M. LE PRÉSIDENT.

Une accusation de coups et blessures jugée à la dernière session, a fourni à M. Félix Faure, président, l'occasion de faire ressortir les avantages du bienfait de l'instruction pour le peuple.

Quatre ouvriers de la ville de Bourgoin s'étaient réunis au cabaret ; deux d'entre eux, restés ensemble, avaient jusqu'au soir continué à boire, jusqu'à ce qu'Auguste Beaumel, âgé de vingt ans, fût réduit à un état complet d'ivresse qui se transforma bientôt en fureur. Dans son égarement, sans provocation même de paroles, sans nul motif, il se jeta sur son compagnon, qui était son ami, et qui voulait le ramener chez lui, et lui asséna six coups de couteau. Les blessures eurent des suites sérieuses, et l'accusation portait la durée de la maladie à plus de vingt jours.

**M<sup>e</sup>. Blanchet**, défenseur de Beaumel, en insistant sur la circonstance d'ivresse, est parvenu à faire acquitter, par le jury, ce jeune homme plus malheureux que coupable.

**M. le président** en commençant son résumé, a dit :

« Cette affaire n'est pas sans doute extrêmement grave, mais elle n'est pas sans intérêt. Deux jeunes ouvriers échauffés par le vin se querellent au cabaret ; l'un d'eux, dans son ivresse, attaque l'autre, lui porte plusieurs coups de couteau, lui fait des blessures profondes... Les suites ont été désastreuses pour le blessé ; il a éprouvé une maladie de plus d'un mois ; il a reçu des blessures dont l'une laissera des traces fâcheuses, ineffaçables ; il y a eu peut être crime, il y a au moins délit, et la société en demande réparation.

« Hâtons-nous cependant de le dire, si les suites de cette querelle ont été malheureuses, vous n'avez remarqué, ni dans les causes, ni dans les circonstances qui l'ont accompagnée, cette férocité ou cette perfidie que suppose l'emploi du couteau, dont le nom résonne si mal aux oreilles françaises. Les premières causes de ce malheur sont la débauche, l'ignorance, l'aveugle colère qu'enflamme l'excès du vin... ; toutes plus propres à inspirer une pitié mêlée de mépris qu'une vive indignation. Quelques réflexions, Messieurs, ressortent des particularités de cette affaire ; elles se seront vraisemblablement aussi présentées à vos esprits, et la pensée qu'elles nous sont communes, m'enhardit à les présenter devant vous.

« Trop souvent dans la classe à laquelle appartient l'accusé, on a remarqué cette disposition à une bruyante et crapuleuse oisiveté, dont les suites sont pour eux l'altération de la santé, la corruption de leurs mœurs, quelquefois le crime ;... toujours la misère avec tous les malheurs qu'elle entraîne après elle.

« Trop souvent aussi, ceux même qui ont le plus mérité ces malheurs sont disposés à les attribuer à des causes étrangères ; ils se plaignent de la misère quand ils ne devraient s'en prendre qu'à leur propre conduite. Vous avez vu Beaumel écrire à son père dans ce sens, et vous avez pu juger, par l'emploi de ses journées, à qui était la faute.

« Dans les temps les plus prospères et les plus heureux, un ouvrier qui reste du matin au soir au cabaret, qui s'enivre et devient furieux, déchire ses vêtements, se querelle et se bat avec ses camarades, ne pourra prendre part à la prospérité générale ; il sera constamment misérable et méprisé.

« De telles observations, que l'expérience nous met à portée de faire journellement, seront-elles stériles ? N'y aurait-il point quelque remède au mal ? Ne pourrait-on pas combattre d'une manière efficace les habitudes vicieuses de quelques membres de cette classe d'hommes où se rencontrent d'ailleurs tant d'individus estimables ?

« Il est une remarque frappante dans la cause, messieurs ! Des quatre ouvriers qui y figurent, qui étaient réunis dans la matinée du lundi 28 juillet, et qui ont été témoins ou acteurs dans les scènes de la journée, il en est deux, Narbot et Bonnet, qui savent lire et écrire.

« Ce sont aussi les deux qui se sont montrés les plus modérés. Narbot a refusé de suivre les autres au cabaret ; Bonnet a employé aussi la plus grande partie du jour au travail, et il n'a pas bu jusqu'à altérer sa raison.

« Gaudin et Beaumel ont passé tout le lundi à aller de cabaret en cabaret. Gaudin et Beaumel ne savent ni lire ni écrire.

« Le hasard a pu contribuer sans doute à ce rapprochement. On doit faire la part de la différence d'âge... Mais, Messieurs, la raison n'annonce-t-elle pas d'avance un pareil résultat ? Un ouvrier dont l'instruction a été plus soignée, a d'abord pour lui-même plus d'estime et de respect, première condition de la probité. Son intelligence, sa raison sont plus développées ; il a pour occuper ses loisirs des ressources que ne peuvent connaître les autres. Plus facilement aussi, on peut lui faire saisir des idées générales d'ordre ; lui apprendre les vérités de la religion, le porter à aimer et respecter les lois de son pays, lui faire connaître son roi pour qu'il le bénisse et le vénère... On le rendra enfin plus facilement bon citoyen, bon chrétien, sujet fidèle.

« Apprécions donc, Messieurs, l'utilité de l'instruction primaire ; accueillons avec empressement toutes les méthodes qui tendent à la répandre. Que tous les bons citoyens s'unissent aussi pour favoriser la propagation des ouvrages à la portée des classes ouvrières, et qui ont pour but de les éclairer, de rendre leur sort plus heureux. Les pays voisins, l'Angleterre entre autres, et les Etats-Unis d'Amérique, ont beaucoup d'ouvrages en ce genre. Le sage et célèbre Franklin en avait donné l'exemple dans sa patrie d'adoption, et sorti lui-même de la classe des ouvriers, il a prouvé par sa vie encore mieux que par ses écrits, quel immense bienfait est une instruction appropriée à la position sociale de chacun.

« Voilà, Messieurs, un des principaux remèdes au mal dont nous sommes encore les témoins. Le gouvernement du Roi l'a vu, et est disposé à en faire l'application. Il n'est pas un Français sûrement qui ne soit prêt à le seconder.

« J'espère que vous me pardonnerez, Messieurs, cette digression ; elle sortait si naturellement de la cause, que je n'ai pu résister au désir de vous la présenter. »

Dans la présidence de ces assises, M. Félix Faure a constamment montré une dignité tempérée de douceur, le plus grand respect pour la défense, des égards pour l'accusé, sans rien faire perdre de sa force à l'accusation ; une grande sagacité dans l'investigation de la vérité et une intelligence parfaite de l'institution du jury.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 9 FÉVRIER.

— La Cour royale, première chambre, a, dans son audience de neuf heures, reçu le serment de plusieurs magistrats qui ont obtenu des promotions dans l'ordre judiciaire, savoir :

M. Jean Blanchin, nommé président du Tribunal civil d'Épernay ; M. Quentin Pellusson, juge à Épernay ; M. Viénot, président du Tribunal de Meaux ; M. Rodot, substitut à Versailles ; M. Nigon de Berty, substitut à Auxerre ; M. Henri-Jean Gonde, substitut à Corbeil ; M. Paris, président du Tribunal de Fontainebleau ; M. Rossard de Lianville, juge à Chartres, avec dispenses, à cause de sa parenté avec M. Rossard de Lianville, procureur du Roi au même siège ; M. Picard, juge à Pontoise ; M. Bérenger, procureur du Roi à Sens ; M. Bernard Beyne, procureur du Roi à Arcis-sur-Aube ; M. Pinard, juge à Melun ; et M. Boutin, substitut à Isigny.

Ont été entérinées les lettres de remise de peine accordées à divers individus condamnés à des peines infamantes pour crimes de faux ou de vol, par les Cours d'assises de la Seine. La peine de dix ans de travaux forcés prononcée pour faux témoignage contre Guibon, a été commuée en quatre années de simple emprisonnement.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans son numéro du 19 août dernier, des débats du procès instruit devant la Cour d'assises de la Seine, contre Guibon et Boulet, condamnés tous deux pour faux témoignage à décharge. Il paraît que la recommandation faite par les jurés en faveur de ces malheureux, n'a eu d'effet qu'à l'égard de Guibon.

— M<sup>e</sup> Delangle est au nombre des avocats qu'une fâcheuse indisposition éloigne en ce moment du barreau. M. le premier président Séguier, en accordant aujourd'hui la remise d'une cause demandée en son nom, a dit : « La Cour est bien sûre que la maladie de M<sup>e</sup> Delangle n'est pas un prétexte, car il est toujours prêt. »

— Depuis la promulgation de la loi du 27 ventôse an IX, les commissaires-priseurs avaient été en possession exclusive du droit de vendre aux enchères publiques le mobilier national, et en particulier les papiers de rebut, provenant de l'administration des domaines. En 1826, M. de Villèle crut devoir changer cet état de choses, et il ordonna que dorénavant ces sortes de ventes seraient faites, hors la présence des commissaires-priseurs, par les préposés de l'administration des domaines. La compagnie des commissaires-priseurs, ne croyant pas qu'il fût au pouvoir de son excellence de la dépouiller d'un droit que la loi lui donne, apporta sa réclamation devant les Tribunaux. La première chambre, dans son audience du 30 janvier, a entendu les plaidoires animés de M<sup>e</sup> Parquin pour les commissaires-priseurs, et de M<sup>e</sup> Bonnet pour le domaine. La prononciation du jugement a été renvoyée au 13 février. Nous le ferons connaître à nos lecteurs.

— La Cour d'assises, dans ses audiences des 7 et 8 février, s'est de nouveau occupée de l'accusation de faux testament dirigée contre Marie-Charlotte Tronsson et le nommé Hiron, son mari. On se rappelle que cette affaire (voir la Gazette des Tribunaux des 11 et 12 janvier), au moment d'être terminée, fut renvoyée à cette session, par suite de l'indisposition dont un de MM. les jurés fut subitement atteint.

M. Bayeux, avocat-général, a soutenu l'accusation, qui a été combattue avec une logique pressante par M<sup>e</sup> Renaud-Lebon. M<sup>e</sup> Genret, jeune avocat, a défendu l'accusé Hiron avec ce talent chaleureux dont il a déjà donné de fréquentes preuves, et son succès a été complet. Après trois heures de délibération du jury, et conformément à ses réponses, Hiron a été acquitté. La femme Hiron, déclarée coupable, a été condamnée à six années de réclusion et à la marque.

En attendant cet arrêt, l'accusée a paru profondément émue ; elle versait des larmes en abondance.

— On a vu dans la Gazette des Tribunaux du 6 de ce mois, par quelles sanguinaires clameurs, au moment de l'exécution de William Burke, chef des étouffeurs, la population d'Édimbourg demandait la tête de Hare, son complice. Nous disions en même temps, que selon toute apparence, ces vœux ne pourraient être exaucés parce que les lois d'Angleterre et d'Écosse, en faveur des témoins du roi, sont positives. Nous apprenons aujourd'hui que la Cour de haut justicier (Court of high judiciary) a





confirmé le bill de suspension et de libération en faveur de Hare. Elle a en conséquence donné ordre aux magistrats d'Edimbourg de mettre cet assassin en liberté.

On lit à ce sujet, dans l'Observer ou Observateur d'Edimbourg, ce qui suit: « On voit, par l'article qui précède, que leurs seigneuries ont reconnu l'impossibilité de mettre Hare en jugement. Nous n'avons jamais attendu une autre décision. S'il eût été possible d'infliger à ce monstre un juste châtiement sans une énorme violation de la foi publique, sans doute les autorités judiciaires auraient fait un exemple; mais ce misérable, couvert de crimes, n'avait pas moins droit que d'autres à la protection de la justice. La meilleure preuve que nos juges puissent donner de l'honorable scrupule avec lequel ils obéissent à leur conscience, c'était d'accomplir leurs devoirs au risque même de se rendre impopulaires. »

— M. JACQUES BRESSON vient de publier une *Histoire financière de la France* (voir les Annonces), dont le caractère particulier nous semble devoir lui assurer une grande influence sur la marche du crédit. Quoique le titre de cet ouvrage n'offre pas en apparence un rapport direct avec les matières judiciaires, cependant les hommes appelés à veiller aux intérêts généraux du pays ne sauraient trop se pénétrer des principes exposés dans les considérations sur les progrès du système financier, qui terminent le second volume. M. Jacques Bresson a plaidé avec énergie la cause des contribuables, contre les abus et les empiétements des chefs de la finance.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 11 février 1829, heure de midi et suivantes, consistant en table, commode en bois de chêne, commode en bois d'acajou, glace dans son parquet, un fusil de chasse à deux coups, 250 pièces de bois de charpente, un cabriolet, le tout au comptant.

### LIBRAIRIE.

#### LIBRAIRIE DE BACHELIER,

Quai des Augustins, n° 55;

ET A BRUXELLES,

A la Librairie parisienne, rue de la Madeleine, n° 438.

## HISTOIRE FINANCIÈRE DE LA FRANCE

DEPUIS L'ORIGINE DE LA MONARCHIE

JUSQU'À L'ANNÉE 1828.

PAR JACQUES BRESSON,

Deux forts volumes in-8° avec des tableaux imprimés avec le plus grand soin sur papier fin.

Prix 15 francs.

Nous allons offrir à nos lecteurs les sommaires des volumes 1 et 2; ils donneront une idée de l'importance des matières qui y sont traitées.

#### SOMMAIRE DU TOME I<sup>er</sup>.

Introduction. Dixième. — Vingtième. — Taille. — Capitation. — Gabelle. — Traite (droit de). — Domaine d'Occident. — Sols pour livre. — Aides. — Corvées. — Main morte (droit de). — Franc-Fief (droit de). — Domaines engagés de la couronne. — Aubaine (droit d'). — Joyeux avènement (droit de). — Vénéralité des Charges. — Marc d'or (droit de). — Maîtrises. — Dîmes. — Don gratuit du Clergé. — Régale. — Oblat. — Lit de Justice. — Administration des finances. — Ferme générale. — Bail de la Ferme générale. — Exercice. — Traitans. — Ordonnances de Comptant. — Pensions, dons, gratifications, etc.

Marigny. — Laguerre. — Pierre Remy. — Montaigne. — Des Essarts. — Giac. — Camus de Beaulieu. — Jacques Cœur. — La Balue. — Robertet. — Semblançai. — Bayard. — L'Aubespine. — Artus de Cossé. — Pomponne de Bellière. — D'O. — Conseil de Finances. — Sully. — Conseil de Finances. — Barbin. — Jeannin. — Schomberg. — La Vieuville (1<sup>re</sup> surintendance). — Marillac. — D'Effiat. — Bullion et Bouthillier. — Bailleul. — Peticelli, dit Emery (1<sup>re</sup> surintendance). — La Meilleraye. — Peticelli, dit Emery (2<sup>me</sup> surintendance). — Desmairons. — La Vieuville (2<sup>me</sup> surintendance). — Fouquet. — Colbert. — Le Pelletier. — Pontchartrain. — Chamillard. — Desmarests. — Conseil de Finances. — Law. — Le Pelletier de la Houssaye. — Dodun. — Le Pelletier des Forts. — Orry. — Machault. — Séchelles. — De Moras. — Boulogne. — Silhouette. — Bertin. — Laverdy. — Maynon d'Invaux. — L'abbé Terray.

#### SOMMAIRE DU TOME II.

Turgot. — Clugny. — Necker (1<sup>er</sup> ministère). — Joly de Fleury. — D'Ormesson. — Calonne. — Fourqueux. — De Brienne. — Necker (2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> ministère). — Lambert. — De Lessart. — Tarbé. — Clavière (1<sup>er</sup> ministère). — Beaulieu. — Leroux de Laville. — Clavière (2<sup>me</sup> ministère). — Destournelles. — Commission des Finances. — Faypoult. — Ramel. — Robert-Lindet. — Duc de Gaète (Gaudin), (sous le Consulat et sous l'Empire). — Baron Louis (1<sup>er</sup> ministère). — Duc de Gaète

(Gaudin), (pendant les cent jours). — Baron Louis (2<sup>me</sup> ministère). — Comte Corvetto. — Comte Roy (1<sup>er</sup> ministère). — Baron Louis (3<sup>me</sup> ministère). — Comte Roy (2<sup>me</sup> ministère). — Comte de Villele.

Budget de la ville de Paris (compte de ses revenus et de ses dépenses pour l'année 1828). — Budget de la préfecture de police (compte d'administration de ses dépenses pour l'année 1828). — Considérations sur la marche du crédit public et les progrès du système financier (tableau comparatif des budgets de l'Etat, depuis l'année 1801 jusqu'à l'année 1828). — Table analytique des noms cités et des matières.

### LIBRAIRIE DE FANJAT AINÉ,

Rue Christine, n° 3.

J. P. RORET,

Quai des Augustins, n° 17 (bis).

## PRATIQUE DES COURS D'EAU, OU CONCORDANCE DES LOIS

ET RÈGLEMENS GÉNÉRAUX

Sur la Navigation et le Flottage des Bois, quant aux droits et aux devoirs des propriétaires riverains, l'irrigation des terres, la pêche et les constructions de toute espèce sur les cours d'eau; avec un APPENDICE, contenant l'analyse des arrêts, décrets, ordonnances et autres monumens de la jurisprudence en cette matière; et un VOCABULAIRE TECHNOLOGIQUE;

PAR A. DAVIEL,

Avocat à la Cour royale de Rouen.

Un vol. in-8°. — 6 fr.

## DU DROIT D'AUBAINE, ET DES ÉTRANGERS EN SAVOIE.

PAR C. A. MANSORD.

Chambéry, de l'imprimerie de Routin, Bottero et Alessio.

Deux vol. in-4°. — 18 fr.

### LIBRAIRIE D'AIMÉ PAYEN,

RUE SERPENTE, N° 13, A PARIS.

## NOUVEAU DICTIONNAIRE UNIVERSEL

DES

## SYNONYMES

DE LA

## LANGUE FRANÇAISE,

PAR M. F. GUIZOT,

PROFESSEUR D'HISTOIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'ACADÉMIE DE PARIS.

Troisième édition, revue, corrigée et augmentée. — Deux vol. in-8°, de 550 pages chacun, imprimés en caractères neufs. — Prix: 12 fr.; reliés, 13 fr. 50 c.

Après Ménage et le P. Bouhours, l'abbé Girard est le premier qui ait fait une étude particulière des synonymes français; dès que son ouvrage parut, il fixa l'attention des savans et le suffrage du public. Après Girard, Beauzée s'occupa avec soin de l'étude des synonymes; logicien plus sûr que son prédécesseur, mais doué de moins de finesse, il était plus capable de classer dans une grammaire les principes de la langue que d'assigner les nuances distinctives des mots: les synonymes qu'il a ajoutés à ceux de Girard, quoique pleins de solidité et de justesse, ont rarement tout le développement dont ils sont susceptibles. D'Alembert, Diderot et plusieurs autres ont parcouru la même carrière avec plus ou moins de succès; mais tous, en assignant aux termes synonymes des différences distinctives, ont négligé de les justifier. Enfin, l'abbé Roubaud, suivant une autre route, s'est appliqué à chercher les différences des mots synonymes dans leur valeur matérielle ou dans leurs élémens constitutifs, par l'analyse, par l'étymologie et par les rapports sensi-

bles tant de son que de sens qu'ils ont avec des mots de différentes langues; et sous ce rapport son ouvrage, quoique moins agréable à lire, moins facile à juger que ceux de ses prédécesseurs, passe pour être supérieur. La réunion des travaux de ces divers auteurs en un seul corps d'ouvrage avait donné naissance à l'ancien Dictionnaire universel des synonymes français qui fut accueilli du public.

Mais les nombreux retranchemens qu'entraînait cette réunion n'ayant pas été faits avec le goût convenable, M. Guizot a refait ce travail en le faisant précéder d'une introduction, et en y ajoutant plus de cent cinquante articles nouveaux, la plupart de lui. Le grand succès qu'ont obtenu les deux premières éditions dispense d'en faire l'éloge.

### VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BOUARD, NOTAIRE,

Rue Vivienne, n° 10, à Paris.

Adjudication définitive, sur licitation entre majeurs, le mardi 24 mars 1829, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> BOUARD, l'un d'eux, demeurant rue Vivienne, n° 10, en cinq lots, qui pourront être réunis.

D'une MAISON TERRAIN sis à Paris, rue Traversière, n° 9, faubourg Saint-Antoine, au coin de la rue projetée venant de la place de la fontaine de la Bastille, le tout contenant en superficie 2728 mètres 60 centimètres (1400 toises ou environ.

Mise à prix du premier lot, 16,000 fr., et de chacun des autres, 14,000 fr.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GONDOUIN, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97, à Paris.

A vendre par adjudication, sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 mars 1829, heure de midi, une grande PROPRIÉTÉ située à Paris, rue du Harlay, n° 7, près le boulevard Saint-Antoine, pouvant servir à l'exploitation de toute espèce d'entreprise industrielle. Cette propriété sera divisée en trois lots, qui pourront être réunis et seront adjugés, savoir:

Le premier lot, composé de grande cour, bâtimens et puits avec pompe, ayant 189 toises de superficie, sur la mise à prix de 60,000 fr.

Le second lot, faisant face au boulevard, composé de bâtimens, cour, magasins et deux puits, dont un intarissable, de la contenance de 97 toises, sur la mise à prix de 45,000 fr.

Et le troisième lot, composé de bâtimens, cour, jardin et puits, de la contenance de 500 toises, sur la mise à prix de 50,000 fr.

Pour plus amples renseignements, s'adresser sur les lieux, et à M<sup>e</sup> GONDOUIN, notaire, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97.

### VENTES A L'AMIABLE.

A vendre à l'amiable, un fonds de commerce de soieries et nouveautés parfaitement achalandé et situé dans le quartier le plus avantageux.

Le bail a sept ans encore à courir; le prix en est modéré. Le local est vaste et du meilleur goût. L'acquéreur n'aura aucune dépense à faire en y entrant.

Il y aura des facilités pour le paiement.

S'adresser à M<sup>e</sup> FORQUERAY, notaire, à Paris, place des Petits-Pères, n° 9.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

LA BOUGIE STÉARIQUE de M. ANTOINE CAMBACÈRES et C<sup>e</sup> est supérieure aux autres bougies par la beauté de son éclairage et de sa mèche nattée qui ne doit jamais être mouchée. Cette bougie qui obtient chaque jour de plus grands succès est employée de préférence pour les bals, le travail, la lecture et surtout pour les voitures. — Prix: 2 fr. 40 cent. la livre. Rue Sainte-Anne, n. 44.

Truffes du Périgord à 4 fr.; dindes farcies, etc. Prix très modérés, rue des Vieux-Augustins, n° 19.

### BREVET

ACCORDÉ

PAR S. A. R. MADAME, DUCHESSE DE BERRI.

A OGER, fabricant de Savon et de Parfumerie, successeur de l'ancienne maison J. G. DECROOS, rue Culture Sainte-Catherine, n. 21,

A PARIS.

Il profite de cette nouvelle faveur pour faire connaître les succès qu'il obtient dans la fabrication de la parfumerie en général. Les soins constans qu'il apporte dans la confection de ses SAVONS DE MÉNAGE et de TOILETTE, lui ont assuré la même confiance pour ces produits; il rappelle qu'il est le seul inventeur de la GELÉE DE SAVON, d'un parfum agréable, et d'un effet prompt à l'usage de l'eau suave de TOILETTE, recommandée particulièrement aux dames. On trouvera dans cette manufacture de très grands assortimens de ces produits confectionnés, convenables aux expéditions d'outre-mer, à des prix modérés.

Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.

IMPRIMERIE PICHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le  
folle  
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation  
de la signature PICHAN-DELAFOREST.